

Référence : C.N.354.2015.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS PAR LE PORTUGAL  
AUX ANNEXES A ET B, TELLES QU'AMENDÉES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement portugais, conformément au premier paragraphe de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte d'une proposition d'amendements aux annexes A et B telles qu'amendées dudit Accord. (Il est rappelé que le texte de cette proposition d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe à sa 98<sup>ème</sup> session).

La procédure d'amendement aux annexes à l'Accord est prévue par son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, lesquels se lisent comme suit :

« 2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois."

En conséquence, à moins que les amendements proposés aux annexes ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 26 septembre 2015, le Secrétaire général propose que les amendements en question entrent en vigueur le 26 décembre 2015. »

On trouvera le texte des propositions d'amendements dans le document

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

ECE/TRANS/WP.15/228 qui peut être consulté sur le site de la Division du Transport des Nations Unies pour la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante :  
<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/wp15/wp15rep.html>

Le 26 juin 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

**Proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées**

**Chapitre 2.2**

2.2.52.1.17 Dans le nota, remplacer «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et sous-section 28.4* » par «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et série d'épreuves E dans section 25*».

(Document de référence: document informel INF.13)

**Chapitre 3.3**

DS 529 Modifier la dernière phrase comme suit «Le chlorure mercurieux (calomel) est une matière de la classe 6.1 (No ONU 2025)».

(Document de référence: document informel INF.13)

**Chapitre 6.2**

6.2.2.4 Dans le tableau, remplacer le titre de la dernière colonne «Applicable à la fabrication» par «Applicable».

(Document de référence: document informel INF.13)

**Chapitre 9.2**

9.2.4.7.1 Modifier la note de bas de page 4 pour lire comme suit :

«<sup>4</sup> Règlement ECE No. 122 (*Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage*) ».

9.2.5 Modifier la note de bas de page 5 pour lire comme suit :

«<sup>5</sup> Règlement ECE No. 89 (*Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des:*

- I. *Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse*
- II. *Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué*
- III. *Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV)* ».

(Document de référence: document informel INF.9)